

**ARRETE MUNICIPAL n°DTB 001-2025**  
**AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS**  
**ASSOCIATION SPORTIVE LAMBESC RUGBY LEAGUE 13 – TOURNOI RENÉ JOURDAN LA PROVENCE**  
**29 MARS 2025**

Bernard RAMOND, Maire de Lambesc ;

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment ses articles L2214-3, L2211-1, L2212-2 et suivants ;

**Vu le Code Pénal** et notamment ses articles R 321-7, R321-9 à R321-12 et R610-5 ;

**Vu le Code de la Santé Publique**, notamment ses articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3342-1 à L3342-4 ;

**Vu l'arrêté préfectoral n°152** en date du 23 décembre 2008 fixant les dérogations aux horaires de fermeture des débits de boissons dans les Bouches du Rhône ;

**Vu l'arrêté préfectoral** en date du 06 juillet 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°152 du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la Santé Publique ;

**Vu l'arrêté municipal** en date du 06 mars 2013 portant réglementation relative à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

**Vu la demande formulée par « L'Association Sportive LAMBESC RUGBY LEAGUE 13 »** en date du 22 janvier 2025, en vue d'obtenir une autorisation temporaire d'un débit de boissons à l'occasion du tournoi René Jourdan – La Provence qui se déroulera le 29 mars 2025, au Complexe Sportif Charles Serre de 12 h à 18 h ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité territoriale de réglementer l'occupation du domaine public communal dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la distribution des boissons au cours de ladite manifestation ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Daniel FRACASSO, Président de l'Association Sportive LAMBESC RUGBY LEAGUE 13 est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons, lors du tournoi René Jourdan – La Provence qui se déroulera le 29 mars 2025, au Complexe Sportif Charles Serre de 12 h à 18 h.

**Article 2** : A cette occasion et conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les premier et deuxième groupes c'est-à-dire vins, bières, cidres, poirées, hydromels, crèmes de cassis, vins doux naturels, jus de fruits et de légumes titrant moins de trois degrés, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueurs titrant moins de 18°.

La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

**Article 3** : Le nombre d'autorisations est limité à cinq dans l'année.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours.

**Article 5** : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc, le Chef de Service la Police Municipale et Monsieur Daniel FRACASSO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformes aux textes.

Fait à Lambesc, le 23 janvier 2025

Le Maire de Lambesc,

  
Bernard RAMOND

